République Française
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 16 Septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Vote
À la Majorité
Pour : 22
Contre : 7
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
Le : 22/09/2026
Et
Publication du :

L'an deux mil vingt-six, le seize Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GANNAT Fanny, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 09/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/09/2026.

Présents : Mme GANNAT Fanny, M. DUPORT Jean-François, Mme PASQUET Christine, M. MARION Philippe, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. HÉBERT Yoann, M. DUPLESSY Gilles, Mme GARNIER Véronique, M. CENICO Antoine, Mme MOREAU Claudine, M. BENNAÏ Farid, Mme OBRE Béatrice, Mme FRANCOIS Marie-José, M. LIPPERT Thierry, Mme KHALFA Sadiha, M. FOUCHET Joël, Mme LELIEVRE Lucette, M. LEFEVRE Stephen, Mme LEBOEUF Stéphanie, Mme LÉON Peggy, M. PEZAIRE Jean-François, Mme CHARLET Audrey, Mme DUCHESNE Adeline, M. PRIOU Éric, Mme VERSAILLES Brigitte, M. MASSONNEAU Philippe

Excusés avec procuration : M. GALUTTI Yannick à M. DUPORT Jean-François, M. LEFÈVRE Alexis à Mme GANNAT Fanny, M. PRIGENT André à Mme DUCHESNE Adeline,

A été nommé(e) secrétaire : Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

2026-086 – Attribution d'une indemnité pour frais de représentation au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-19 ;

Considérant que l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de voter, sur les ressources ordinaires de la commune, une indemnité au Maire pour frais de représentation ;

Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses personnellement supportées par le Maire lors de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que peuvent notamment relever de ces frais les dépenses exposées à l'occasion de réceptions, cérémonies, manifestations, rencontres institutionnelles ou, plus généralement, d'obligations de représentation directement liées à l'exercice des fonctions de Maire ;

Considérant que cette indemnité est distincte de l'indemnité de fonction versée au Maire, ainsi que des remboursements de frais prévus par les autres dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que son montant doit être proportionné aux dépenses susceptibles d'être effectivement exposées dans le cadre des fonctions de représentation du Maire et ne saurait constituer un complément à l'indemnité de fonction ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'en déterminer le montant ;

Après avoir entendu l'exposé présenté en séance ;

Madame le Maire ne prenant part ni aux débats ni au vote, le Conseil municipal, après en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **Article 1er – Attribution de l'indemnité**

D'attribuer au Maire, en application de l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, une indemnité annuelle maximum pour frais de représentation et sur présentation de justificatifs.

- **Article 2 – Montant**

De fixer le montant de cette indemnité à 2 000 euros par an.

Cette indemnité est destinée exclusivement à couvrir les dépenses personnellement supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Peuvent notamment être concernées les dépenses liées aux réceptions, cérémonies, manifestations, rencontres institutionnelles ainsi qu'aux autres obligations de représentation attachées à l'exercice du mandat.

- **Article 3 – Conditions d'utilisation**

Les dépenses couvertes par l'indemnité doivent présenter un lien direct avec l'exercice des fonctions de Maire et l'intérêt communal.

Cette indemnité ne peut avoir pour objet ni pour effet de constituer un complément à l'indemnité de fonction du Maire.

Les pièces permettant d'établir la réalité et la nature des dépenses de représentation sont conservées afin de pouvoir justifier, le cas échéant, de l'utilisation de l'indemnité.

- **Article 4 – Inscription budgétaire**

Les crédits nécessaires au versement de cette indemnité seront inscrits au budget de la commune.

- **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Premier Adjoint est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la Majorité.
(Pour : 22 / Contre : 7 / Abstention : 0).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/09/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT

Le Secrétaire de Séance,

Catherine ADRIEN-CAMUS

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 22/09/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet:<www.telerecours.fr